5° L'obligation pour chaque entreprise d'accueil de se garantir en matière de responsabilité civile.

Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur à l'établissement de formation dans lequel est inscrit le salarié, ainsi qu'à l'organisme paritaire collecteur agréé chargé de financer la formation de ce contrat.

service-public.fr

> Contrat de professionnalisation : Conventionnement avec l'entreprise d'accueil

Section 9 : Mobilité dans ou hors de l'Union européenne

R. 6325-33 Décret n°2019-1086 du 24 octobre 2019 - art. 2

La convention conclue entre le bénéficiaire du contrat de professionnalisation et ses représentants légaux pour les mineurs, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger, en application du II de l'article L. 6325-25, précise, notamment : 1° La date de début et de fin de la période de mobilité;

- 2° L'objet de la formation et la nature des tâches confiées au bénéficiaire du contrat de professionnalisation en lien avec la certification visée, objet du contrat de professionnalisation;
- 3° Les lieux de travail et le cas échéant, de formation :
- 4° Le nom et la qualification des personnes chargées d'en suivre le déroulement en France au sein de l'organisme de formation et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;
- 5° Les équipements utilisés et produits ;
- 6° Les horaires de travail, la durée du travail, les repos hebdomadaires, les congés et les jours fériés ;
- 7° Le cas échéant, les modalités de prise en charge de la rémunération et des frais annexes générés par la mobilité:
- 8° Le cas échéant, les modalités d'évaluation et de validation des compétences acquises à l'étranger;
- 9° Les dispositions applicables au bénéficiaire du contrat de professionnalisation dans le pays d'accueil en matière de santé et sécurité au travail ;
- 10° L'information relative aux garanties prises en matière de responsabilité civile ou de couverture de risques équivalents dans le pays concerné, par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'entreprise d'accueil et, le cas échéant, l'organisme de formation d'accueil.

Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle détermine le modèle de cette convention.

service-public.fr

> Contrat de professionnalisation : Mobilité dans ou hors de l'Union européenne

R. 6325-34 Décret n°2019-1086 du 24 octobre 2019 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

La convention conclue entre le bénéficiaire du contrat de professionnalisation et ses représentants légaux pour les mineurs, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, l'organisme de formation en France et, le cas échéant, l'organisme de formation à l'étranger, en application du III de l'article L. 6325-25, précise, notamment :

- 1° La date de début et de fin et la durée de la période de mobilité ;
- 2° L'objet de la formation et la nature des tâches confiées au bénéficiaire du contrat de professionnalisation en lien avec la certification visée, objet du contrat de professionnalisation;
- 3° Les lieux de travail et le cas échéant de formation :
- 4° Le nom et la qualification de la personne chargée d'en suivre le déroulement en France et dans le pays d'accueil ainsi que les modalités de suivi ;
- 5° Les équipements utilisés et produits ;

p. 2508 Code du travai